

de la marine et des colonies pour lui être remis si aucun motif ne nous en empêche, aura son plein et entier effet à partir de ce jour, conformément aux conventions internationales qui règlent les relations commerciales entre le Chili et la République française.

ART. 3. La présente décision sera publiée au *Messenger de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* de la colonie et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1872.

Signé : GIRARD.

N° 72. — DÉCISION du 25 mars 1872 nommant M. Langomazino membre suppléant du conseil de gouvernement et d'administration.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 3 de l'arrêté du 19 juin 1869 fixant la composition du conseil de gouvernement et d'administration,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

M. Langomazino (Louis-Joseph), défenseur près les tribunaux de Papeete, est nommé membre suppléant dudit conseil.

La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, insérée au *Bulletin officiel* et publiée au *Messenger de Tahiti*.

Papeete, le 25 mars 1872.

Signé : GIRARD.

N° 73. — ARRÊTÉ du 28 mars 1872 portant exécution immédiate du jugement rendu le 21 décembre dernier contre le nommé Tauniura, dit Mavai.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le jugement en date du 21 décembre 1871, rendu par le tribunal criminel de Papeete, déclarant que le nommé Tauniura, dit Mavai, âgé de 35 ans, cultivateur, né à Taufira, demeurant à Papeete, s'est rendu coupable de vols commis avec les circonstances de nuit et de pluralité de personnes, de dépendances de maison habitée, d'escalade et d'effraction extérieure, et prononçant contre lui la peine de dix années de travaux forcés ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 26 juin 1860 rendant applicable dans les Etats du Protectorat l'ordonnance royale du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane française ;

Vu l'article 49 de ladite ordonnance royale, ensemble l'article 3 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;